

# JOURNAL

HEBDOMADAIRE DE LA DIETE

N<sup>ro</sup>: XXI.

---

M A I 1791. (17)

*Séance du Vendredi 20.*

**M**<sup>R.</sup> L'abbé Kollätay Chancelier de la Couronne, remercia sa Majesté de lui avoir confié le petit sceau de la Couronne. M. le Maréchal de la Diète informa ensuite les Etats, que les Provinces respectives avoient élu les membres qui doivent former la Députation pour examiner celle des affaires Etrangères. Ces Députés sont: pour la petite Pologne, M. *Solttyk*, pour la Grande Pologne, M. *Szymanowski*, & M. *Grabowski*, pour la Lithuanie. On procéda à l'examen des hypothèques d'après l'opinion de la commission du Trésor. On déclara légale la somme de 30,000. florins, assourée sur les Biens de *Solecin*; ainsi que celle 36,244. florins, en faveur de M. *Perzmanowski* Nonce de *Leczyca*. & les Etats annullèrent une somme de 58,000. fl: qui avoit été illégalement assurée sur la Starostie de *Stawiszyn*.

*La Séance fût ajournée au Lundi suivant.*

)1(

## Séance du Lundi 23

Les Etats approuvèrent l'hypothèque de 70,000. fl. sur la Starostie d'Ostrow, sans y comprendre les intérêts, en faveur de M. *Sokolnicki* nonce de Posen, & annullèrent celle de 154,563. florins sur la Starostie de *Kolsk*. On discuta ensuite sur les fiefs changés en biens héréditaires par la Constitution de 1775. La chambre, d'après l'avis de la Commission du Trésor, chargea les jugemens Assessoriaux d'examiner si les dits biens rendus héréditaires, contre les anciens Statuts & au détriment du Trésor, pouvoient subsister légalement.

*On limita la Séance au lendemain.*

## Séance du Mardi 24.

On discuta l'avis de la Commission du Trésor sur les Majorats de *Lamoyfki* & *Sulkowski*. M. *Czacki* Staroste de *Nowogrod*, détermina l'origine du premier majorat. Il dit: „ Sigismond III. fût redevable de la „ Couronne, à la valeur & à l'intégrité de *Lamoyfki*. „ Ce Grand homme, qui sauva la Patrie, & à qui la „ génération présente des Polonois doit tant de recon- „ noissance, vît encore dans le vertueux André *La- „ moyfki* son arrière petit-fils. La République accor- „ da à ce vainqueur de *Maximilien*, le District de „ *Szcebrzyn*. Le Heros qui avoit exposé sa vie & „ sa fortune pour sauver l'Etat, ne méritoit-il pas cette „ récompense? mais ce bienfait, d'une Nation recon-

„ noifsante, passa sous la domination de l'*Autriche* par  
 „ les circonstances malheureuses dont le triste souvenir  
 „ ne peut que nous affliger. Hélas! les cendres de ce Grand  
 „ homme ne reposent plus sous l'ombre de la liberté,  
 „ pour la quelle-il avoit combattu, & le descendant de  
 „ l'ennemi qu'il avoit vaincu subjuguâ les foibles Polo-  
 „ nois! Considérés Sérénissimes Etats qu'en laisse  
 „ jouir paisiblement de l'objet de leurs rapines, ceux,  
 „ qui dans les troubles désoloient la Pologne, se sont  
 „ avilis en s'emparant de ses dépouilles, ne ce seroit pas  
 „ manquer essentiellement à la bonne foi, droit le plus  
 „ sacré de la société, que de retirer un bien fait 200.  
 „ ans après qu'il a été accordé à celui qui avoit si bien  
 „ mérité de la Patrie? C'est d'après ces sentiments  
 „ que la Commission du Trésor, a donné ses idées sur  
 „ ce qui reste à la Pologne de la terre de *Szczębrzyn*  
 „ annexée au Majorat de *Zamość*.”

Les Etats autorisèrent le Prince *Antoine Sulkowski* Palatin de *Kalisz*, à vendre une partie de son Majorat pour acquitter les dettes dont il est surchargé, en l'obligeant, lui & ses descendants, de satisfaire aux conditions attachées à la fondation de ce Majorat.

M. *Potocki*, Nonce de *Braclaw* proposa de lever la nouvelle Capitation des juifs, augmentée de moitié, pour subvenir aux frais de l'Armée; mais M. *Butrymowicz*, qui a rédigé un projet très avantageux concernant les juifs, démontra qu'il seroit plus utile à l'Etat de reser-

mer cette nation, que de la charger de nouveaux impôts dans la position où elle se trouve.

On prit ensuite quelques projets à délibérer, & on ajourna la séance au jeudi suivant.

*Séance du Jeudi 26.*

On prit *ad deliberandum*, le projet des Diètes Constitutionnelles, ou extraordinaires; ainsi que celui où le *Fus agendi* est détaillé.

M. l'Evêque de *Chelmo Lublin*, après avoir présenté pathétiquement la nécessité que tous les membres de la Diète se réunissent sincèrement, & étouffent à jamais tout sujet de discorde & de dissention, dont les suites pourroient être un jour funestes à la République, fit la motion d'un projet qui fixe des termes aux différentes Diétines.

M. *Skorkowski* s'y opposa, en alléguant qu'il falloit plutôt assurer la durée de ces assemblées, que l'époque où elles se formeroient. Il ajouta que ce n'est qu'aux Diétines, source de la liberté des Citoyens, que l'on peut dire hardiment son avis & remédier aux abus des Diètes.

Il s'éleva ensuite quelques débats sur les Diétines des Députés pour les Tribunaux, mais le *Furnus* termina toutes ces contestations, en rejetant de fixer le terme de ces assemblées pour la Grande Pologne au 15. Juillet, vu que la nouvelle Constitution, qui accorde à chaque Province son Tribunal particulier, s'y oppose.

M. *Rzewuski*. Nonce de *Podolie* proposa d'alléger les peines aux quelles ont été condamnés quelques

Officiers du Régiment de *Działyński*, mais cette motion fût rejetée.

Les Etats statuerent que les jugemens terrestres ainsi que ceux des Grods, existeroient jusqu'à ce que la Diète aura prèscrit des réglemens aux jugemens que les Citoyens doivent établir suivant la nouvelle Constitution; & décrètèrent en outre que la grande Pologne s'adressera à ces jugemens terrestres, & qu'il lui sera accordé main forte selon la Loi de la Diète actuelle.

Les Commissions Civiles-Militaires, tant dans la Pologne que dans le grand Duché de Lithuanie, furent prolongées jusqu'au 18. Aoust 1792. vu qu'on a changé le terme des Diétines.

M. *Korsak* Nonce de Vilna, proposa que l'article de la nouvelle Constitution, touchant la sanction que le Sénat doit donner aux Loix, ne concernera pas les matières décidées à l'unanimité ou à la pluralité.

Le Roi déclara, qu'appellé par la volonté de la Nation à maintenir l'observation de la nouvelle forme de gouvernement, il étoit de son devoir de la soutenir dans toute son intégrité; qu'en conséquence il étoit décidé à empêcher qu'on y fit le moindre changement, & qu'il se flattoit que la Diète seroit de son avis.

Un sentiment unanime de la chambre ayant appuyé cette déclaration, M. le Maréchal de la Diète fit faire lecture du plan sur le nouveau conseil, qui passa à la délibération; & prévint les Etats que les 4800. fusils dont le Duc de Courlande avoit fait undon à la République étoient déjà remis à l'Arsenal.

*La Séance fût limitée au lendemain.*

